

Conditions générales de location

ARTICLE 1 - La période pour laquelle a été conclu le contrat ne pourra être déplacée que dans la mesure des possibilités du planning. La réservation sera définitive au reçu du double du contrat et accompagnée d'un règlement de 30% du montant de la location.

ARTICLE 2 - Le locataire s'engage à verser 30% du montant de la location un mois avant le jour de l'entrée en jouissance du bateau, ainsi que le solde et le montant de la caution le jour de l'embarquement. Sans nouvelle du locataire et sans paiement intégral de la location, le contrat sera résilié par défaut du locataire et les sommes déjà versées seront acquises de plein droit à LOCAVALAIRE au titre d'indemnité de résiliation.

ARTICLE 3 - Le montant de la location restera acquis à LOCAVALAIRE, que le locataire ait fait usage ou non du bateau pendant la période de location. Quel que soit le motif de cette vacance (y compris les conditions météo).

ARTICLE 4 - Au cas où, par suite d'une avarie survenue pendant la location précédente, ou d'un empêchement quelconque indépendant de sa volonté, LOCAVALAIRE ne pourrait donner la jouissance du bateau désigné ci-dessus à la date convenue, celle-ci aura la pleine faculté, soit de mettre à disposition du locataire un bateau similaire avec un nombre de personnes embarquées équivalent, soit de restituer les sommes sans que le locataire puisse prétendre à des dommages et intérêts. Cette restitution se fera proportionnellement au nombre de jours correspondant à la privation de jouissance au tarif indiqué au contrat de location.

ARTICLE 5 - LOCAVALAIRE s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant le locataire, sous réserve d'une franchise propre à chaque bateau, couvrant dans le cas d'un sinistre :

- a) Responsabilité civile
- b) Avaries causées au bateau. A l'exclusion des hélices et embases.
- c) Vol et effraction

Les objets et effets personnels ne sont pas assurés. L'assurance ne garantit pas les personnes transportées des accidents dont elles peuvent être victimes.

ARTICLE 6 - La libre disposition du bateau sera accordée au locataire lorsqu'il aura reconnu par écrit, que le bateau en général et le moteur sont en bon état de fonctionnement, qu'il aura pointé et aura communiqué son numéro de permis de conduire pour les bateaux concernés.

ARTICLE 7 - Tous les combustibles sont à la charge du locataire: huile, essence, fuel, gaz butane, les charges batteries.

ARTICLE 8 - LOCAVALAIRE s'engage à assurer un poste de mouillage gratuit dans le port de CAVALAIRE.

ARTICLE 9 - Le bateau est armé dans la catégorie de navigation prévue sur l'acte de francisation et mentionnée au contrat. Le cas échéant, le locataire devra être titulaire d'un permis de conduire les navires, correspondant à la catégorie du navire et à la zone de navigation prévue. Le locataire s'engage à n'embarquer que le nombre de personnes inscrit sur la plaque du constructeur du bateau loué. Il s'engage à n'utiliser celui-ci que pour une navigation de plaisance dans le cadre de la législation en vigueur, à l'exclusion de toute opération de commerce, pêche professionnelle transport ou autre. Le locataire décharge LOCAVALAIRE de toute responsabilité en qualité d'armateur ou autre du fait d'un manquement à ses interdictions. Il répondra seul vis-à-vis des services maritimes ou des douanes des procès, poursuites, amendes et confiscations encourues par lui de son chef, en cas de faute involontaire de sa part. En cas de saisie du bateau loué, le locataire sera tenu de verser une indemnité obligatoire et contractuelle correspondant au tarif en vigueur pour la location. En cas de confiscation, le locataire serait tenu de rembourser la valeur du bateau dans un délai d'un mois.

ARTICLE 10 - Les bateaux armés en C et B devront obligatoirement rentrer au port de CAVALAIRE chaque soir. Seule la navigation diurne est autorisée. En aucun cas ils ne pourront rester en mouillage forain. Si un locataire désire séjourner dans un autre port il devra en aviser LOCAVALAIRE qui après acceptation, le mentionnera sur le contrat.

Une extension d'assurance sera exigée et prévue.

ARTICLE 11 - Le locataire est tenu de rentrer au port d'attache dans les délais prévus pour son retour le jour où la location arrive à expiration. Dès son retour, le locataire doit signaler sa présence à LOCAVALAIRE et prendre rendez-vous aux fins d'inventaire et d'inspection du bateau. Celui-ci étant au préalable vidé de tous ses bagages et de tous ses occupants et remis en parfait états d'ordre et de propreté.

ARTICLE 12 - Le locataire est tenu de restituer le bateau et son équipement en bon état de marche et de fonctionnement. Si l'état de restitution est satisfaisant, la caution est rendue au locataire. Si le bateau n'est pas rendu dans l'état où il se trouvait au départ, les frais de remise en état et de nettoyage seront à la charge du locataire. En cas d'abandon dans un autre port les frais de retour seront à la charge du locataire (convoyage frais de déplacement 55 € du mile avec un minimum forfaitaire de 275 €).

ARTICLE 13 - Si une détérioration ou une perte quelconque est constatée, le locataire est tenu d'en payer la réparation ou le remplacement (tarif en vigueur au port de CAVALAIRE). Dans le cas couvert par la garantie d'assurance, le remboursement des frais sera fait sous déduction de la franchise indiquée, et de tous frais accessoires qu'aurait pu entraîner le dommage (télégramme, téléphone, déplacements, constats, convoyage, huissier de justice etc...)

ARTICLE 14 - Le locataire est tenu de rentrer au port dans les délais convenus. Chaque jour de retard donnera droit, pour LOCAVALAIRE, à une indemnité équivalente au prix quotidien de la présente location quelle que soit la cause du retard (y compris le mauvais temps).

ARTICLE 15 - En cas d'avarie résultant d'usure normale du matériel le locataire est autorisé sous sa responsabilité à l'initiative de la réparation à condition que son montant n'excède pas 80 €. Ce débours sera remboursé à son retour sur présentation de la facture.

ARTICLE 16 - Au cas où une petite réparation n'entravant pas la marche du bateau s'imposerait, le locataire sera tenu de rentrer, 24 heures à l'avance afin de permettre l'exécution de celle-ci, sans que soit retardée l'entrée en jouissance du locataire suivant. La non observation de cette clause sera assimilée à un retard.

ARTICLE 17 - En cas d'avarie grave (voie d'eau, incendie etc...) le locataire est tenu d'aviser immédiatement LOCAVALAIRE EN DEMANDANT DES INSTRUCTIONS. En attendant celles-ci, le locataire est tenu de faire faire un constat par un commissaire d'avaries afin d'obtenir de la compagnie d'assurance le remboursement des sommes qui lui incombent. En cas de vol du bateau ou d'un accessoire de celui-ci le locataire est tenu de faire aussitôt une déclaration auprès de la gendarmerie la plus proche. Au cas où le locataire n'accomplirait pas ces formalités il pourra être tenu de payer la totalité des dépenses occasionnées par l'avarie ou le vol.

ARTICLE 18 - En cas d'avarie, le locataire a l'obligation de déposer à LOCAVALAIRE un rapport circonstancié qui seul peut permettre à ce dernier d'exercer le recours et de rembourser la caution au locataire, déduction faite de la franchise

ARTICLE 19 - La privation de jouissance consécutive aux avaries survenues pendant la présente location ne fera l'objet d'aucun remboursement du montant de la dite location même partielle. De plus le temps d'immobilisation du bateau en dehors de la période de location fixée contractuellement sera considéré comme un retard de restitution, lorsque la responsabilité du locataire est engagée.

ARTICLE 20 - Les locataires de moins de 18 ans seront tenus de produire par écrit le consentement de leurs parents ou tuteurs et l'acceptation par ces derniers des conditions du contrat et du montant de la location.

ARTICLE 21 - Pour les bateaux munis d'un journal de bord, le locataire est tenu de le rédiger correctement, conformément aux prescriptions légales, dans tous les cas et en toutes circonstances.

ARTICLE 22 - Tous les frais quelconques de procédure consécutifs à la présente location seraient à la charge du locataire qui y donnerait lieu, sauf décision contraire du Tribunal.

ARTICLE 23 - Pour toutes contestations relatives à l'exécution du présent contrat et au cas où, après une tentative d'accord amiable, aucune solution ne serait trouvée, l'attribution de juridiction sera faite exclusivement auprès des tribunaux compétents de Fréjus.

ARTICLE 24 - LA SOUS LOCATION ET LE PRET SONT RIGOREUSEMENT INTERDITS.

A CAVALAIRE Le :

" Lu et approuvé " et Signature